

## Revendications

1) Dispositif technique caractérisé par une automatisation complète de la gestion, allant de la déclaration de la part des assujettis, au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires, de la Taxe à la Valeur Ajoutée, appelée aussi TVA ou dans des systèmes apparentés de taxation sur les ventes et les services, dans tous les autres pays, comme par exemples, aux Etats-Unis avec les «Sales and Use Tax» ou le Canada, qui utilise, en fonction des provinces, un système mixte proche de la TVA, avec la TPS (Taxe sur les Produits et Services) et des «Sales and Use Tax».

2) Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par son système technique d'inscription au nouveau « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » de chaque nouvelle entreprise assujettie, conformément au règlement fiscal dont elle dépend, règlement fiscal lié à un système de taxation des types : TVA, « Sales and Use Tax » ou TPS. Dispositif d'inscription donnant lieu à rétribution à l'inventeur à chaque nouvelle inscription d'un assujetti à ces taxes dans le nouveau « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA ».

3) Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par son système technique déclaratif des écritures comptables, mettant en jeu des interfaces logicielles de déclarations intégrées aux logiciels comptables des entreprises assujetties, reliées par des moyens techniques informatiques de transfert entre ces logiciels comptables et un centre de gestion de cet impôt qui recueille ces déclarations.

4) Dispositif selon la revendication 2 caractérisé par la suppression de toutes autres déclarations globale de TVA, à collecter et déductible, de la part des assujettis à cet impôt.

5) Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par un traitement comptable dans le circuit bancaire, entraînant un règlement immédiat et définitif de l'impôt TVA, associé à chaque facture lors de son règlement, sur directives des autorisations fiscales d'extraction émises par le centre de gestion de la TVA suite aux déclarations des mouvements comptables des assujettis.

6) Dispositif selon la revendication 4 caractérisé par un prélèvement à la source automatique et libératoire sur la TVA à collecter, lors du paiement de la facture dans le circuit bancaire, en réponses aux directives des autorisations fiscales d'extraction, émises par le centre de gestion de la TVA. Prélèvement qui ne donne plus l'occasion à un assujetti de percevoir une TVA à collecter qu'il devait payer au Trésor Public.

7) Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par une fiabilisation totale la gestion de la TVA déductible sur les achats réalisés entre assujettis, dans ce cas, à aucun moment les états ne verseront une TVA déductible sur l'achat d'un assujetti réglé en TTC, versement source de fraudes.

8) Dispositif selon la revendication 5 caractérisé par la jouissance immédiate de la  
940 perception de l'impôt aux profits des états bénéficiaires, dès lors qu'un paiement intervient  
sur la facture établie par un assujetti à l'impôt TVA, avec les avantages financiers  
évidents de cette nouvelle situation.

9) Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par  
l'impossibilité d'effectuer, par quelque moyen que se soit, le paiement d'une facture ou un  
945 autre versement en faveur d'un assujetti à la TVA, sans que soit identifié et déclaré dans  
le dispositif automatique de gestion de la TVA; d'une part celui qui assure le versement,  
d'autre part le destinataire du versement, qu'il soit lui-même assujetti à la TVA ou non.

10) Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par sans  
intervention humaine, par une chaîne automatique de déclaration, de contrôle, de  
950 perception de l'impôt, du point de validation, suite à d'émission d'une facture comptable  
liée à une vente, jusqu'à l'accusé du traitement bancaire de crédit ou débit, sur le reste de  
la chaîne comptable de cette facture, avec sur chaque opération de la chaîne, des  
montants de facturation correctement affectés aux assujettis à la TVA avec l'application  
des directives liées aux prélèvements fiscaux.

11) Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par  
l'entière décharge de travail gestion de cet impôt concernant les assujettis et les l'états  
bénéficiaires, avec des contrôles simples, fiables, et automatiques, basés sur la  
permanence simultanée de deux ou trois des identifiants des mouvements comptables  
émis lors de l'exécution de la procédure du dispositif automatique de gestion de la TVA,  
960 répartis entre d'une part; les assujettis sur : les déclarations automatiques des ventes, les  
déclarations automatiques des achats, d'autre part ; les banques des assujettis : par la  
présence d'un règlement, la présence d'une autorisation fiscale d'extraction établie par le  
centre de gestion de la TVA dont dépendent les assujettis.

12) Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par une  
965 sécurité maximale, le dispositif est commandé par le centre de gestion de la TVA, celui-ci  
ne manipule aucun fond à quelque moment que se soit. Les banques sécurisées assurent  
les mouvements de fonds liés à la gestion de l'impôt TVA.

13) Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par sa  
totale intégration dans le circuit comptable actuel sans aucune modification de celui-ci. Le  
970 nouveau dispositif n'a aucune incidence et n'entraîne aucune modification sur l'exécution  
des règles comptables en vigueur, que se soit lors de sa mise en application ou pendant  
une cohabitation du nouveau dispositif et du système actuel, appliquées par les assujettis  
dans les entreprises et les états.

14) Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par son  
975 application avec la même efficacité sur des autres systèmes de taxation sur les ventes et  
les services, dans tous les autres pays, comme par exemples, aux Etats-Unis avec les

«Sales and Use Tax» ou le Canada, qui utilise, en fonction des provinces, un système mixte proche de la TVA, avec la TPS (Taxe sur les Produits et Services) et des «Sales and Use Tax». Dans tous les cas, à aucun moment, avec l'adaptation locale du

980 « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », il ne serait donné l'occasion aux assujettis aux taxes de ces pays de percevoir une «Sales and Use Tax» ou une TPS qu'ils devaient payer dans un Etat fédéré ou une Province. Sans aucun inconvénient, seule la partie remboursement de la TVA déductible, ne correspondant pas à une taxe locale équivalente et inexistante, ne serait pas traitée par « Dispositif Automatique de

985 Gestion de la TVA ».